

## CONSEIL COMMUNAL

### Séance du 24 mars 2014

#### Séance publique

1. Site de l'ancienne caserne de Rencheux – Partie du bâtiment « W » - Bail emphytéotique au profit de l'asbl « Les Hautes Ardennes » - Projet d'acte authentique – Approbation
2. Construction d'un hall sportif à Vielsalm – Terrain appartenant à la Société Publique d'Administration des Bâtiments scolaires du Luxembourg – Droit de superficie - Approbation
3. Amélioration de l'accessibilité de la zone d'activités économiques de Burtonville – Vente d'une parcelle communale à l'Intercommunale Idelux – Décision de principe – Approbation
4. Vente de bois de printemps 2014 – Cahier des charges – Approbation
5. Refuge communal – Convention avec l'asbl « Refuge Tierheim Schoppen » - Approbation
6. Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne – Renouvellement de l'adhésion – Approbation
7. Ancien site de la caserne de Rencheux – Mise en œuvre de la micro-zone d'activités économiques – Aménagement du parade ground – Demande de permis d'urbanisme – Approbation
8. Opération de Développement Rural – Rapport annuel 2013 – Approbation
9. Plan de cohésion sociale 2014-2019 – Version corrigée – Approbation
10. Octroi de subventions – Budget 2014 – Service ordinaire – Approbation
11. Asbl « L'Aurore » de Burtonville – Travaux dans la salle du village – Octroi d'un subside extraordinaire – Décision
12. Éclairage public – Ajout d'un point lumineux à Petit-Thier – Approbation
13. Appel à projets Funérailles et Sépultures 2012-2013 – « L'entretien de la mémoire » - Remise en état de la sépulture du Doyen Hallet – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges, estimation et mode de passation – Approbation
14. Bâtiment communal « Maison Lambert » - Réfection de la toiture plate – Marché public de travaux – Descriptif technique et mode de passation – Approbation
15. Piscine communale de Vielsalm – Achat et révision de pompes de filtration – Marché public de fournitures – Décision urgente du Collège communal – Communication
16. Achat de panneaux d'indication de rues et de numérotation d'habitations – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges, estimation et mode de passation – Approbation
17. Achat de vasques pour le fleurissement – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges, estimation et mode de passation – Approbation
18. Service d'incendie de Vielsalm – Achat de matériel – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges, estimation et mode de passation – Approbation
19. Prévention des incendies dans les bâtiments – Règlement – Approbation
20. Services techniques communaux – Recrutement d'un agent technique – Conditions – Approbation
21. Procès-verbal de la séance du 24 février 2014 – Approbation
22. Divers

#### Huis-clos

Personnel enseignant – Délibérations - Ratification

Le Conseil communal,

1. Site de l'ancienne caserne de Rencheux – Partie du bâtiment « W » - Bail emphytéotique au profit de l'asbl « Les Hautes Ardennes » - Projet d'acte authentique – Approbation

Vu sa délibération du 16 décembre 2013 décidant de constituer sur une partie du bâtiment communal nommé « W » situé sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux, cadastré Vielsalm 1ère Division Section F n° 822F/Pie au profit de l'asbl Les Hautes Ardennes, un droit d'emphytéose telle que cette partie est reprise sous liséré mauve sur le plan dressé par la Sprl Géoxim le 28 octobre 2013 ;

Vu le courrier reçu le 04 mars 2014 par lequel le Comité d'Acquisition d'Immeubles transmet le projet d'acte authentique de convention d'emphytéose décrit ci-avant ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 relatif au droit d'emphytéose ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le projet d'acte authentique de convention d'emphytéose tel que dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeuble concernant la constitution, sur une partie du bâtiment communal dénommé « W » sur le site de l'ancienne caserne de Rencheux, cadastré Vielsalm 1ère Division Section F n° 822F/Pie au profit de l'asbl Les Hautes Ardennes d'un droit d'emphytéose telle que cette partie est reprise sous liséré mauve sur le plan dressé par la Sprl Géoxim le 28 octobre 2013 ;

2. Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance unique de un euro, pour la durée du bail (soit 27 années) payée en une seule fois, préalablement à la passation de l'acte authentique.

- 
2. Construction d'un hall sportif à Vielsalm – Terrain appartenant à la Société Publique d'Administration des Bâtiments scolaires du Luxembourg – Droit de superficie – Approbation

Considérant que la Commune de Vielsalm ne dispose d'aucune infrastructure sportive couverte pouvant accueillir plusieurs types de sport en salle ;

Vu sa délibération du 25 février 2013 décidant d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché de services en vue de la désignation d'un auteur de projet concernant la construction d'un hall sportif à Vielsalm ;

Vu la délibération du 3 juin 2013 du Collège communal décidant d'attribuer le marché public susmentionné au bureau Biémar et Biémar, Avenue Blondin, 50/12 à 4000 Liège ;

Considérant que le terrain sur lequel se construira le futur hall sportif est la propriété de la Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Luxembourg, en abrégé « SPABSL », rue de Sesselich, 59 à 6700 Arlon ;

Considérant que la Commune de Vielsalm doit disposer d'un droit réel sur le terrain dans le cadre de l'octroi d'une subvention par la Direction Infrasports du Service Public de Wallonie ;

Vu la proposition du Collège communal de constituer un droit de superficie au profit de la Commune de Vielsalm, portant sur une superficie de 76 ares 76 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée comme bâtiment scolaire, Les Grands-Champs, Vielsalm 1ère Division Section E n° 615c2, d'une superficie totale de 2 hectares 31 ares 31 centiares ;

Considérant que ce droit de superficie est constitué pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour permettre la construction d'un hall sportif par la Commune de Vielsalm sur le terrain susmentionné ;

Que ce droit de superficie est constitué pour une durée de 50 ans ;

Considérant que le droit de superficie à constituer est consenti sans stipulation de redevance, eu égard aux travaux à réaliser par la Commune ;

Vu le projet d'acte de constitution d'un droit de superficie tel que rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, joint à la présente ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 concernant le droit de superficie ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 15 voix pour et 1 voix contre (F. Rion)

- 1) D'approuver le projet d'acte constitutif de superficie à intervenir entre la Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires du Luxembourg, en abrégé « SPABSL », rue de Sesselich 59 à 6700 Arlon et la Commune de Vielsalm, portant sur une superficie de 76 ares 76 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée comme bâtiment scolaire, Les Grands-Champs, Vielsalm 1ère Division Section E n° 615c2 d'une superficie totale de 2 hectares 31 ares 31 centiares ;
- 2) Ce droit de superficie est constitué pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour permettre la construction d'un hall sportif sur le terrain précité par la Commune de Vielsalm ;
- 3) Ce droit de superficie est constitué pour une durée de 50 ans à dater de la signature de l'acte constitutif pour se terminer de plein droit 50 ans après son entrée en vigueur ;
- 4) Ce droit de superficie est consenti sans stipulation de redevance, eu égard aux travaux à réaliser par la Commune de Vielsalm.

---

3. Amélioration de l'accessibilité de la zone d'activités économiques de Burtonville – Vente d'une parcelle communale à l'Intercommunale Idelux – Décision de principe – Approbation  
Considérant que dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité à la zone d'activités économiques de Burtonville, il convient que l'Intercommunale Idelux devienne propriétaire d'une parcelle faisant partie du domaine communal, sise à Burtonville, cadastrée Vielsalm 1ère Division Section B n° 2453a d'une contenance de 42 a 27 ca ;

Considérant que cette parcelle est un tronçon de l'ancienne ligne de chemin de fer joignant la rue de la Forêt à Burtonville ;

Considérant que cette parcelle est située en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a estimé la valeur de ce terrain à 1.210 € ;

Vu l'extrait cadastral de ce bien joint à la présente ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 15 voix pour et une voix contre (F. Rion)

1. D'approuver le principe de la vente à l'Intercommunale Idelux dont le siège est situé Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon de la parcelle communale sise à Burtonville, cadastrée Vielsalm 1ère Division Section B n° 2453a d'une contenance de 42 a 27 ca ;
2. De charger le Collège communal de procéder aux formalités et publicités habituelles ;
3. De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau pour réaliser cette opération au nom de la Commune dans le cadre de l'article 61 de la Loi-programme du 06 septembre 1989.

---

4. Vente de bois de printemps 2014 – Cahier des charges – Approbation

Vu les divers états de martelage pour la vente de bois de printemps 2014, constituée de 5 lots résineux, situés dans les triages n°270, 300 et 330;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 septembre 2009, décidant de renouveler son adhésion à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Vu les articles 27, 73, 75, 78 et 79 du décret du 15 juillet 2008 portant sur le Code Forestier, l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009, paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

Le principe d'approuver le cahier spécial des charges joint à la présente délibération;

De fixer la date de la vente au vendredi 11 avril 2014 à 14h au restaurant "L'Auberge du Carrefour" à la Baraque de Fraiture;

Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2014 de la Commune de Vielsalm;

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumisses aux clauses et conditions des articles 78 et 79 du Décret du 15 juillet 2008 portant le Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 27 mai 2009, paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 27 mai 2009), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.

L'attention des amateurs est attirée sur les conditions d'exploitation des lots 4 et 5 (coupe LIFE) ainsi que sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

### ***CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES***

#### **Article 1 – Mode d'adjudication**

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique lors de la vente de bois d'automne 2014.

#### **Article 2 – Soumissions**

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1<sup>ère</sup> séance, elles devront parvenir au plus tard, le vendredi 11 avril 2014 à midi, être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente, ou déposées le jour même de la vente pour 14h au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2<sup>ème</sup> séance, elles devront parvenir au plus tard, le jour de la vente de bois d'automne 2014 à midi ou être remises en mains propres au président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du ..... à ..... pour le lot....."

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.

#### **Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt**

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.

La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.

A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.

L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.

Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.

Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps. La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.

En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.

#### **Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation**

Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %. Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

#### **Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation**

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

#### **Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés**

*Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :*

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

*Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:*

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

#### **Article 7 – Conditions d'exploitation**

Lot n°	
1	- Néant
2	- Néant
3	- Néant
4	Coupe LIFE: <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les indications sur les endroits de sorties des bois sont renseignées au moment de la visite des bois qui est obligatoire pour déposer une soumission. L'agent forestier attestera de la visite du lot par le marchand à la séance de vente.</li><li>2. Un état des lieux d'entrée sera réalisé sur place en présence du préposé du DNF, de l'exploitant et d'un membre de l'équipe LIFE. Les conditions</li></ol>

générales et particulières d'exploitation seront exposées à cette occasion et consignées par écrit.

3. La circulation des machines sur les parterres de coupe se fera sur lit de branches. La distance entre les layons sera déterminée en concertation avec l'exploitant lors de l'état des lieux d'entrée. Le respect de cette contrainte sera d'autant plus important que la parcelle sera humide, ainsi que sur sol tourbeux et paratourbeux.
4. Les engins d'exploitation ou de vidange seront chenillés ou montés sur minimum six pneus basse pression (diminuer les dégâts au sol).
5. L'accès aux parterres de coupe sera défini préalablement par le préposé du DNF en concertation avec l'équipe du projet LIFE+10/Nat/BE706, en tenant compte de la spécificité de chaque lot (éviter les dégâts aux zones sensibles). Ces accès seront notifiés à l'exploitant lors de la visite des lots et mentionnés par écrit et signalés sur carte dans l'état des lieux d'entrée.
6. Lors de l'exploitation, les arbres feuillus présents dans les zones exploitées et à proximité des voies de débardage seront préservés. Pour permettre l'exploitation et la sortie des bois, des abattages limités d'arbres feuillus seront possibles, mais les zones concernées par ces abattages devront être déterminées au préalable et d'un commun accord entre le préposé du DNF, l'exploitant (ou son représentant) et le représentant de l'équipe LIFE.
7. L'accès aux berges des cours d'eau ainsi que leur franchissement sera interdit aux engins d'exploitation et de vidange.
8. Les arbres seront abattus et ébranchés d'une telle façon que les cours d'eau, leurs berges et une bande de terrain d'une largeur minimale de 10 m à compter des berges, restent libres des houppiers et de tout branchage.
9. Certaines zones sensibles (cf. art. 7) pourront être soustraites à l'exploitation et/ou à la circulation des engins : arbres à haute valeur biologique, zone humide sensible, remises pour le gibier. Ces zones seront préalablement délimitées et matérialisées sur le terrain (peinture rouge) par l'équipe LIFE, en concertation avec le préposé du DNF. Elles seront signifiées à l'exploitant à l'occasion de la visite des lots et pointées sur une carte accompagnant l'état des lieux d'entrée. L'exploitant sera tenu de les respecter lors de l'exploitation.
10. Le délai d'abattage et de vidange est fixé au 31/12/2015.
11. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.
12. Toute clôture ou signalisation endommagée sera redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin d'exploitation.
13. L'utilisation d'huiles de coupe biodégradables est obligatoire.
14. Le respect des contraintes d'exploitation sera constaté par le préposé du DNF et l'équipe LIFE en fin d'exploitation et un état des lieux de sortie sera établi en présence de l'exploitant, du préposé du DNF et d'un membre de l'équipe LIFE.
15. Outre les conditions générales décrites ci-avant, des conditions particulières pourront être imposées pour chaque lot. Le respect de ces conditions particulières est impératif, et, en cas de contradiction, elles priment sur les conditions générales. Ces conditions seront signifiées à l'exploitant à l'occasion de la visite des lots. Elles seront mentionnées par écrit dans l'état des lieux d'entrée.

Conditions particulières d'exploitation :

1. Les travaux sont interdits la veille et le jour des battues. L'adjudicataire est tenu de s'informer des dates de battues auprès de l'Agent forestier local ou

	<p>au bureau du cantonnement.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Accès au parterre de coupe et débardage par temps sec ou sol gelé.</li> <li>3. Le franchissement du ruisseau (fond de la parcelle) se fera sur rondins de bois (ou tout autre dispositif efficace et approuvé au préalable par le responsable de la DNF) à un endroit unique avec octroi préalable d'une dérogation pour circulation dans le lit et sur les berges du cours d'eau, demande qui sera introduite en temps utiles auprès de la Direction DNF de Marche.</li> </ol>
5	<p>Coupe LIFE:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les indications sur les endroits de sorties des bois sont renseignées au moment de la visite des bois qui est obligatoire pour déposer une soumission. L'agent forestier attestera de la visite du lot par le marchand à la séance de vente.</li> <li>2. Un état des lieux d'entrée sera réalisé sur place en présence du préposé du DNF, de l'exploitant et d'un membre de l'équipe LIFE. Les conditions générales et particulières d'exploitation seront exposées à cette occasion et consignées par écrit.</li> <li>3. La circulation des machines sur les parterres de coupe se fera sur lit de branches. La distance entre les layons sera déterminée en concertation avec l'exploitant lors de l'état des lieux d'entrée. Le respect de cette contrainte sera d'autant plus important que la parcelle sera humide, ainsi que sur sol tourbeux et paratourbeux.</li> <li>4. Les engins d'exploitation ou de vidange seront chenillés ou montés sur minimum six pneus basse pression (diminuer les dégâts au sol).</li> <li>5. L'accès aux parterres de coupe sera défini préalablement par le préposé du DNF en concertation avec l'équipe du projet LIFE+10/Nat/BE706, en tenant compte de la spécificité de chaque lot (éviter les dégâts aux zones sensibles). Ces accès seront notifiés à l'exploitant lors de la visite des lots et mentionnés par écrit et signalés sur carte dans l'état des lieux d'entrée.</li> <li>6. Lors de l'exploitation, les arbres feuillus présents dans les zones exploitées et à proximité des voies de débardage seront préservés. Pour permettre l'exploitation et la sortie des bois, des abattages limités d'arbres feuillus seront possibles, mais les zones concernées par ces abattages devront être déterminées au préalable et d'un commun accord entre le préposé du DNF, l'exploitant (ou son représentant) et le représentant de l'équipe LIFE.</li> <li>7. Certaines zones sensibles (cf. art. 7) pourront être soustraites à l'exploitation et/ou à la circulation des engins : arbres à haute valeur biologique, zone humide sensible, remises pour le gibier. Ces zones seront préalablement délimitées et matérialisées sur le terrain (peinture rouge) par l'équipe LIFE, en concertation avec le préposé du DNF. Elles seront signifiées à l'exploitant à l'occasion de la visite des lots et pointées sur une carte accompagnant l'état des lieux d'entrée. L'exploitant sera tenu de les respecter lors de l'exploitation.</li> <li>8. Le délai d'abattage et de vidange est fixé au 31/12/2015.</li> <li>9. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères, contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.</li> <li>10. Toute clôture ou signalisation endommagée sera redressée immédiatement et réparée définitivement avant la fin d'exploitation.</li> <li>11. L'utilisation d'huiles de coupe biodégradables est obligatoire.</li> <li>12. Le respect des contraintes d'exploitation sera constaté par le préposé du DNF et l'équipe LIFE en fin d'exploitation et un état des lieux de sortie</li> </ol>

	<p>sera établi en présence de l'exploitant, du préposé du DNF et d'un membre de l'équipe LIFE.</p> <p>13. Outre les conditions générales décrites ci-avant, des conditions particulières pourront être imposées pour chaque lot. Le respect de ces conditions particulières est impératif, et, en cas de contradiction, elles priment sur les conditions générales. Ces conditions seront signifiées à l'exploitant à l'occasion de la visite des lots. Elles seront mentionnées par écrit dans l'état des lieux d'entrée.</p> <p><u>Conditions particulières d'exploitation :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les travaux sont interdits la veille et le jour des battues. L'adjudicataire est tenu de s'informer des dates de battues auprès de l'Agent forestier local ou au bureau du cantonnement.</li> <li>2. Accès au parterre de coupe et débardage par temps sec ou sol gelé.</li> </ol>
--	---

### **Article 8 – Itinéraires balisés**

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

### **Article 9 – Certification PEFC**

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

### **Article 10 – Régime de la T.V.A.**

Le vendeur est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.

Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

#### ***Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier***

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34 du cahier des charges de l'AGW du 27 mai 2009 paru au Moniteur Belge le 04 septembre 2009.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

### **Article 31**

#### **Délai d'exploitation :**

Abattage et vidange des lots pour le **31 décembre 2015** (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.

#### **Prorogation des délais d'exploitation :**

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.



Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

### **Article 33**

#### **Exploitation d'office :**

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

### **Article 49**

#### **Mesures cynégétiques et « Natura 2000 » :**

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

### **Article 87**

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur.

---

5. Refuge communal – Convention avec l'asbl « Refuge Tierheim Schoppen » - Approbation

Considérant que la Commune de Vielsalm est propriétaire et gestionnaire d'un refuge communal pour chiens situé rue Jean Bertholet à proximité des ateliers communaux depuis de longues années ;

Considérant que ce refuge communal a obtenu l'agrément du SPF Santé publique;

Considérant que depuis sa création, ce refuge communal est géré par Madame Gaëtane Olimar, en qualité de bénévole ;

Considérant que des contrôles du refuge ont été effectués durant l'année 2013 par Madame Sylvie Couneson, Inspecteur vétérinaire au SPF Bien être animal, desquels il ressort que le refuge ne répond plus aux conditions de l'agrément ;

Vu par ailleurs la proposition de l'asbl « Refuge Tierheim Schoppen » tendant à la conclusion d'une convention entre le refuge communal et l'asbl précitée, moyennant le versement par la Commune de 0,38 cents par habitant par an hors TVA ;

Considérant que l'asbl « Refuge Tierheim Schoppen » dispose de toutes les autorisations et agréments nécessaires ;

Que plusieurs communes de la région ont conclu une convention de collaboration avec cette association ;

Considérant qu'en cas de collaboration avec le refuge de Schoppen, les dépenses à charge de la Commune pour le refuge communal seront nettement moindres puisque les chiens ne resteront pas hébergés plus d'un jour ou deux ;

Vu le projet de convention à conclure avec l'asbl « Refuge Tierheim Schoppen » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De conclure une convention de collaboration entre l'asbl « Refuge Tierheim Schoppen » et la Commune de Vielsalm moyennant le versement par la Commune de 0,38 cents par habitant par an hors TVA, telle que cette convention figure en annexe à la présente.

---

6. Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne – Renouvellement de l'adhésion – Approbation

Vu ses délibérations des 23 mars 2004 et 22 septembre 2009 décidant à l'unanimité de signer la charte pour la gestion durable des forêts en Wallonie dans l'objectif d'une participation au système PEFC de reconnaissable mutuelle des systèmes nationaux de certification forestière ;

Vu la lettre reçue le 19 février 2014 par laquelle la Direction générale des Ressources forestières, Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie, propose au Conseil communal de renouveler son adhésion à cette charte ;

Considérant en effet que le système PEFC exige une révision quinquennale du référentiel de certification, afin de tenir compte de l'expérience acquise, des nouveaux développements au niveau international et national, de l'évolution de la forêt et des connaissances scientifiques ;

Considérant que le travail de révision du plan de progrès et de la charte, dans le cadre plus général de la révision du référentiel de certification a été mené à terme en juin 2012 ;

Considérant que ces documents ont été soumis à enquête publique pendant deux mois et amendés en fonction des remarques issues de cette enquête ;

Considérant que tous les représentants nationaux du PEFC ont voté à l'unanimité l'approbation du nouveau référentiel le 5 mars 2008 ;

Considérant que tout signataire de cette charte peut directement bénéficier du système et recevra une attestation de participation au schéma wallon de certification PEFC ;

Considérant que le fait qu'une propriété ne soit pas certifiée risque à terme de pénaliser la vente de ses produits ;

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité de la forêt communale ;

DECIDE à l'unanimité

De signer la charte pour la gestion durable des forêts en Wallonie dans l'objectif d'une participation au système PEFC de reconnaissable mutuelle des systèmes nationaux de certification, telle qu'elle figure en annexe à la présente.

---

7. Ancien site de la caserne de Rencheux – Mise en œuvre de la micro-zone d'activités économiques – Aménagement du parade ground – Demande de permis d'urbanisme – Approbation

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Fonctionnaire-délégué par la SCRL Idelux, Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon, en vue de l'aménagement du Parade Ground et la démolition de bâtiments sur le site de l'ancienne Caserne Ratz à Rencheux, sur le bien cadastré VIELSALM 1ière Division Section F n° 822f, 822g, 822h, ,822l, 822m, 822p, 822v, 822x, 822c2, 822e2, 822h2, 822k2, 822m2, 822p2, 822r2, 822v2, 822w2, 822y2;

Considérant que ces aménagements sont prévus dans le cadre de la mise en œuvre d'une micro-zone d'activités économiques ;

Considérant que le projet est assimilé à l'ouverture d'une voirie communale au sens de l'article 129bis du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant qu'en application de l'article 129bis du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, le Conseil communal doit délibérer sur les questions de voirie avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis d'urbanisme;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été enregistrée au cours de l'enquête de publicité ouverte du 06 mars 2014 au 21 mars 2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

DECIDE à l'unanimité

d'approuver l'aménagement du Parade Ground de l'ancien site de la Caserne Ratz à Rencheux, sur le bien cadastré VIELSALM 1ière Division Section F n° 822f, 822g, 822h, ,822l, 822m, 822p, 822v, 822x, 822c2, 822e2, 822h2, 822k2, 822m2, 822p2, 822r2, 822v2, 822w2, 822y2.

---

8. Opération de Développement Rural – Rapport annuel 2013 – Approbation

Vu le courrier reçu le 28 février 2014 par lequel le Service public de Wallonie, Direction du Développement rural, rappelle que la Commune bénéficiant d'une convention de développement rural a l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;  
Considérant que ce rapport doit être transmis pour le 31 mars 2014 ;  
Considérant que le rapport a été validé par la Commission Locale de Développement Rural le 18 mars 2014 ;  
Entendu Monsieur Joseph Remacle, Premier Echevin ;  
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
DECIDE à l'unanimité  
D'approuver le rapport annuel 2013 concernant l'opération de développement rural, tel qu'il est joint à la présente délibération.

---

**Monsieur Joseph Remacle sort de séance.**

*9. Plan de cohésion sociale 2014-2019 – Version corrigée – Approbation*

Vu sa délibération du 28 octobre 2013 décidant à l'unanimité d'approuver le plan de cohésion sociale tel que présenté par le Collège communal ;  
Vu le courrier reçu le 19 décembre 2013 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, indiquant que le plan de cohésion sociale présenté par la Commune de Vielsalm a été accepté par le Gouvernement wallon, sous réserve de satisfaire aux consignes et remarques telles que formulées par le Service public de Wallonie ;  
Considérant que ces remarques devaient être rencontrées pour le 15 février 2014 ;  
Considérant que les corrections ont été apportées au plan de cohésion sociale telles que demandées par le Service public de Wallonie et lui renvoyées le 14 février 2014 ;  
Considérant que la version corrigée du plan de cohésion sociale doit également être soumise à l'approbation du Conseil communal pour le 31 mars 2014 ;  
Vu la version corrigée du plan de cohésion sociale 2014-2019 ;  
Vu les décrets du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;  
Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution des décrets précités  
DECIDE à l'unanimité  
D'approuver la version corrigée du plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune de Vielsalm telle que présentée en séance par le Bourgmestre et jointe à la présente délibération.

---

**Monsieur Joseph Remacle rentre en séance.**

*10. Octroi de subventions – Budget 2014 – Service ordinaire – Approbation*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont introduit, par lettre, une demande de subvention :

<b>Article</b>	<b>Libellé Tiers</b>	<b>Montant TTC</b>
764/332-02	Championnat descente VTT (Freecaster)	750 €
849/332-02	Athénée Royal Vielsalm (projet Burkina Faso)	1000€

Vu les documents joints à ces demandes ;  
Considérant que les demandeurs susmentionnés devront fournir des pièces justificatives de dépenses dont le montant sera au moins équivalent au montant de la subvention ;  
Qu'à défaut, elles devront restituer la subvention perçue pour l'année 2014 et qu'à défaut de remboursement, elles ne pourront se voir octroyer de subvention pour l'année 2015 ;  
Considérant que les demandeurs repris dans le tableau ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;  
Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Vu les articles budgétaires concernés, tels que repris dans le tableau précité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes :

<b>LISTE ASSOCIATIONS - SUBSIDES CONSEIL 28/11/2013</b>		
<b>Article</b>	<b>Libellé Tiers</b>	<b>Montant TTC</b>
764/332-02	Championnat descente VTT (Freecaster)	750 €
849/332-02	Athénée Royal Vielsalm (projet Burkina Faso)	1000 €

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;

Article 3 : Pour justifier l'utilisation des subventions inférieures à 2.500 euros, les bénéficiaires produisent pour le 31 août 2014 une ou plusieurs pièces justificatives (factures) dont le montant total doit être au moins équivalent au montant de la subvention ;

Article 4 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2014.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2014 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.

Article 6 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

---

#### 11. Asbl « L'Aurore » de Burtonville – Travaux dans la salle du village – Octroi d'un subside extraordinaire – Décision

Vu la demande du 07 mars 2014 de l'asbl "L'Aurore" sollicitant une intervention communale dans le coût des travaux de rénovation des sanitaires à la salle de Burtonville;

Considérant que le coût des fournitures s'élève à un montant de 8.453,57 € TVAC;

Considérant qu'aux termes du règlement communal relatif à l'octroi d'un subside extraordinaire aux salles de village, l'ensemble des factures peut être pris en considération;

Considérant que les montants subsidiés pour chaque association ne peuvent excéder 24.789 € par période de quatre années (2014-2017);

Considérant qu'aucun subside pour travaux de rénovation de salle n'a été versé à ladite société depuis le 1er janvier 2014;

Vu les documents financiers de l'asbl "L'Aurore", transmis à l'Administration communale conformément aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

DECIDE par 15 voix pour, Monsieur F. Rion ne participant pas au vote

- d'octroyer à l'asbl "L'Aurore" un subside de 1.690,71 € en vue du remboursement des travaux de rénovation des sanitaires de la salle de Burtonville.
- Cette dépense sera inscrite à l'article 762/522-52/20140044 du service extraordinaire du budget communal 2014.

---

#### 12. Éclairage public – Ajout d'un point lumineux à Petit-Thier – Approbation

Vu le courrier reçu le 04 février 2014 par lequel Monsieur André Schenk, domicilié Chemin de Ville-du-Bois 12A à 6692 Petit-Thier, concernant la possibilité d'installer un point lumineux sur le poteau existant près de son habitation ;

Vu le rapport du 10 février 2014 de Monsieur François Grolet, agent technique communal, duquel il ressort que suite à une visite sur les lieux, il a été constaté que la demande de Monsieur Schenk est fondée ;

Considérant qu'il existe une lampe sur chaque poteau implanté le long de la voirie concernée, excepté sur le poteau situé au niveau de l'habitation de Monsieur Schenk ;

Considérant qu'un chêne centenaire empêche le passage de la lumière produite par la lampe située en amont du bâtiment de Monsieur Schenk ;

Considérant que la lampe située en aval est trop éloignée pour permettre l'éclairage de l'accès au bâtiment de Monsieur Schenk ;

Vu le plan de situation ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20140032) du service extraordinaire du budget 2014 pour les dépenses relatives à l'éclairage public ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver l'ajout d'un point lumineux sur un poteau existant à Petit-Thier, à hauteur du bâtiment sis Chemin de Ville-du-Bois 12A à 6692 Petit-Thier ;

2. Le marché sera passé sous la forme de la procédure négociée sans publicité ;

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/741-52 (n° de projet 20140030) du service extraordinaire du budget 2014.

---

13. Appel à projets Funérailles et Sépultures 2012-2013 – « L'entretien de la mémoire » - Remise en état de la sépulture du Doyen Hallet – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges, estimation et mode de passation – Approbation

Vu l'appel à projets consacré aux travaux d'entretien et de mise en valeur des monuments mémoriels et des sépultures des acteurs des guerres 14/18 et 40/45, adressé aux communes par le Ministre Paul Furlan ;

Vu sa délibération du 25 février 2013 décidant de répondre à l'appel à projets précité et d'approuver le projet de candidature relatif à la remise en état de la sépulture du Doyen Hallet qui se trouve dans le cimetière de Vielsalm ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 décembre 2013 accordant une subvention de 4.658,50 € TVA C. à la Commune de Vielsalm pour la mise en œuvre du projet susmentionné ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux de remise en état de la sépulture du Doyen Hallet établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.381,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/723-56 (n° de projet 20140006) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché de travaux de remise en état de la sépulture du Doyen Hallet, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.381,00 € TVAC. ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
  3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, soit le Service Public de Wallonie - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Déplacements doux et des partenariats communaux, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR ;
  4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/723-56 (n° de projet 20140006).
- 

14. Bâtiment communal « Maison Lambert » - Réfection de la toiture plate – Marché public de travaux – Descriptif technique et mode de passation – Approbation

Considérant que la toiture plate de la « Maison Lambert » présente des problèmes d'étanchéité et qu'il y a dès lors lieu de procéder à sa réfection ;

Vu les photographies illustrant la situation existante ;

Vu le descriptif technique établi par le service technique communal pour ce marché de travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.779,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10402/724-51 (n° de projet 20140001) du service extraordinaire du budget 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché de travaux relatif à la réfection de la toiture plate de la « Maison Lambert », établis par le service technique communal. Le montant estimé s'élève à 4.779,50 € TVAC ;
  2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
  3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 10402/724-51 (n° de projet 20140001) du service extraordinaire du budget 2014.
- 

15. Piscine communale de Vielsalm – Achat et révision de pompes de filtration – Marché public de fournitures – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 03 mars 2014 décidant d'approuver l'achat d'une nouvelle pompe de filtration et la révision de la pompe actuelle de la piscine communale de Vielsalm pour un montant estimé à 3.993 € TVAC., de passer ce marché de fourniture par procédure négociée sans publicité et de solliciter une offre de prix aux sociétés suivantes :

- MMCO, Avenue Vésale 8B à 1300 Wavre ;

- Atelier HASARD, Route de l'Eau Rouge 2 à 4970 Stavelot ;

- Atelier Rainer BRAUN, Lenzgasse 112b à 4770 Amel ;

Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 ;

PREND ACTE

de la décision du Collège communal du 03 mars 2014 décidant d'approuver l'achat d'une nouvelle pompe de filtration et la révision de la pompe actuelle de la piscine communale de Vielsalm pour un montant estimé à 3.993 € TVAC., de passer ce marché de fourniture par procédure négociée sans publicité et de solliciter une offre de prix aux sociétés suivantes :

- MMCO, Avenue Vésale 8B à 1300 Wavre ;
  - Atelier HASARD, Route de l'Eau Rouge 2 à 4970 Stavelot ;
  - Atelier Rainer BRAUN, Lenzgasse 112b à 4770 Amel.
- 

16. Achat de panneaux d'indication de rues et de numérotation d'habitations – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges, estimation et mode de passation – Approbation

Considérant que dans le cadre de la renumérotation du village de Goronne et de l'indication des numéros d'habitations dans les rues du village de Ville-du-Bois, il y a lieu d'acquérir :

- des plaques de type « plaque de rue » indiquant le numéro des habitations présentes dans les différentes rues des villages de Goronne et de Ville-du-Bois ;
- des plaquettes de numérotation d'habitations relatives aux nouveaux numéros attribués aux habitations existantes dans le village de Goronne ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de remplacer 50 plaques d'indication de noms de rues en divers endroits de la Commune ;

Qu'il convient également de placer des plaques d'indication de noms de rues à Petit-Thier ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de fournitures pour l'achat de panneaux d'indication de noms de rue et de numérotation d'habitations ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.487,46 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/741-52 du service extraordinaire du budget 2014 ;

Considérant que ce crédit sera augmenté dans le cadre de la prochaine modification budgétaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché de fournitures pour l'achat de panneaux d'indication de noms de rues et de numérotation d'habitations. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 7.246,93 € TVA comprise ;
  2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
  3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/741-52 du service extraordinaire du budget 2014. Ce crédit sera augmenté dans le cadre de la prochaine modification budgétaire.
- 

17. Achat de vasques pour le fleurissement – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges, estimation et mode de passation – Approbation

Considérant que les suspensions utilisées pour le fleurissement, installées sur les poteaux d'éclairage public dans Vielsalm doivent être remplacées pour cause de vétusté ;

Considérant qu'il convient d'acquérir de nouvelles vasques, à suspendre aux candélabres existants ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché public de fournitures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24901,80 euros TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 561/749-98 (n° de projet 20140035) du service extraordinaire du budget 2014 et sera financé par fonds propres ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché de fournitures pour l'achat de vasques suspendues pour le fleurissement, établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.901,80 euros TVAC ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 561/749-98 (n° de projet 20140035) du service extraordinaire du budget 2014 ;
4. D'introduire une demande de subside auprès du Commissariat Général au Tourisme ;
5. De s'engager à maintenir l'affectation touristique prévue dans la demande de subvention pendant un délai de 15 ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention ;
6. De s'engager à entretenir en bon état la réalisation subventionnée.

---

18. Service d'incendie de Vielsalm – Achat de matériel – Marché public de fournitures – Cahier spécial des charges, estimation et mode de passation – Approbation

Vu la liste remise par Monsieur Freddy Demaret, Chef de Service ff du service d'incendie, concernant l'achat du matériel pour le Corps des pompiers de Vielsalm, à charge du budget communal 2014;

Attendu qu'il y a lieu de doter le service d'incendie du matériel nécessaire à son bon fonctionnement;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-142 relatif à ce marché de fournitures ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (costumes pompiers), estimé à 8.999,99 € TVAC

\* Lot 2 (systèmes chaînes neige automatiques camion), estimé à 4.400,00 € TVAC

\* Lot 3 (tirfor, pompes vides caves, housse désincarcération, matériel stabilisation), estimé à 7.099,99 € TVAC

\* Lot 4 (échelles à emboîtement), estimé à 799,99 € TVAC

\* Lot 5 (gants de désincarcération), estimé à 1.499,99 € TVAC

\* Lot 6 (matériel ambulance), estimé à 4.199,99 € TVAC

\* Lot 7 (vestes pluies intempéries), estimé à 3.999,99 € TVAC

\* Lot 8 (matériel atelier pompiers), estimé à 5.549,99 € TVAC

\* Lot 9 (oreillettes, connections radio et attaches casques), estimé à 4.699,99 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.249,92 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 351/744-51 (n° de projet 20140015) et sera financé par emprunt ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
DECIDE à l'unanimité

1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-142 et le montant estimé du marché relatif à l'achat de matériel pour le service d'incendie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.249,92 € TVAC.

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 351/744-51 (n° de projet 20140015).

---

#### 19. Prévention des incendies dans les bâtiments – Règlement – Approbation

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, par. 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L. 1122-30 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté royal du 8 novembre 1967, notamment l'article 22 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique ;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant que le Conseil d'Etat a indiqué que « *le principe du cumul de la police spéciale du logement avec celle de la police générale en matière de salubrité publique peut donc être tenu pour acquis* » ;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures ;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
- assurer la sécurité des personnes présentes ;
- faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention des sapeurs-pompiers.

Considérant que l'objectif visé par le présent règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs ;

Considérant que les mesures envisagées dans le présent règlement ont été préconisées et définies avec les services régionaux d'incendie au regard de leur expertise et compétence reconnues et validées en cette matière ;

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire la fréquence et la gravité des incendies ;

Considérant que les mesures envisagées laissent une appréciation quant aux mesures de sécurité requises, ce qui permet ainsi au propriétaire du logement de choisir la voie la plus intéressante économiquement pour prévenir les incendies dans son logement ;

Considérant que les logements unifamiliaux présentent moins de risques en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie ;  
Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment ; les risques étant plus élevés dès que deux logements sont présents dans le bâtiment ;  
Considérant que le risque d'incendie augmente lorsqu'un établissement accessible au public est présent dans le bâtiment ;  
Considérant que l'évacuation d'un bâtiment est rendue plus difficile dès que le bâtiment contient au moins deux niveaux (R+1) et que plusieurs logements existent ;  
Considérant que lorsque plusieurs logements sont présents sur le même niveau, l'évacuation est rendue plus compliquée ;  
Considérant que l'extinction d'un incendie est encore plus difficile dès qu'on atteint trois étages (R+3), et que l'accès du bâtiment par les services de secours, et notamment l'utilisation des échelles - échelles à coulisses, auto-échelles et auto-élévateurs, sont rendus plus délicats, voire impossibles pour ces mêmes bâtiments ;  
Considérant qu'il est donc essentiel de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements et d'étages du bâtiment ;  
Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants, ce qui rend cette différence de traitement objective ;  
Qu'ainsi, les mesures doivent être différentes en fonction du (ou des) logement(s) occupé(s) ;  
Considérant qu'au vu des explications précitées, les mesures envisagées dans le présent règlement visent la prévention contre l'incendie dans les bâtiments comprenant au moins un logement et un établissement accessible au public ainsi que dans les bâtiments comprenant au moins deux logements ;  
Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,  
ARRETE à l'unanimité le règlement suivant :

### **Partie 1 - Champ d'application - Définitions**

#### Article 1

§ 1 - Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public.

Pour les bâtiments ne comprenant pas d'établissement accessible au public, le présent règlement s'applique à tous les bâtiments contenant au moins deux logements.

Le présent règlement ne s'applique pas aux logements unifamiliaux .

§2 - L'application du présent règlement ne rend pas inapplicable les autres règlements en matière de lutte contre l'incendie.

§3 - Aux termes du présent règlement, on entend par :

- ***bâtiment*** : l'immeuble bâti, affecté ou non au logement, pour lequel une demande de permis de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995 s'il s'agit d'un bâtiment élevé ou moyen et avant le 1er janvier 1998 s'il s'agit d'un bâtiment bas ;
- ***établissement accessible au public*** : établissement dont l'accès n'est pas limité à la sphère familiale et destiné habituellement à l'usage du public, par exemple, les cafés, restaurants, magasins, etc.
- ***logement*** : le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ;
- ***logement unifamilial*** : logement dans lequel ne vit qu'un seul ménage et dont toutes les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel de ce ménage, à l'exclusion des logements collectifs, des appartements, des kots, ainsi que tout type de superposition de locaux appartenant à des logements distincts ;
- ***ménage*** : la personne seule ou plusieurs personnes unies ou non par des liens de parenté et qui vivent habituellement ensemble au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux

registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

- **compartiment** : partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s) ;
- **voie d'évacuation** : chemin le plus court qui peut être emprunté pour parvenir à l'air libre en lieu sûr depuis n'importe quel endroit du bâtiment (par exemple, couloirs, paliers, escaliers, chemins, etc.) ;
- **chaufferie** : local dans lequel est installée au moins une chaudière ;
- **matériel de lutte contre l'incendie** : matériel visant à combattre le développement d'un incendie, tel que : extincteur, dévidoir, hydrant, couverture extinctrice, etc. ;
- **fenêtre** : ouverture aménagée dans un mur extérieur pour l'éclairage et l'aération qui peut s'ouvrir et n'est pas condamnée par des barreaux ou autres. Il doit être possible qu'un individu de taille moyenne puisse passer par la fenêtre (afin d'échapper à un incendie). Les fenêtres à soufflet, les fenêtres jalousie, les velux, etc., ne sont pas visés par cette définition ;
- **REI** : résistance au feu ou à ses effets (chaleur, fumée) qui doit être opposée aux éléments de construction et équipements employés, et ce, pendant une durée correspondant au rôle qu'ils ont à assurer. R concerne la stabilité, E vise l'étanchéité au gaz et I l'isolation thermique . Les chiffres qui suivent le terme REI visent les minutes de résistance au feu ;
- **nouvelle installation** : installation qui sera mise en service après l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- **installation existante** : installation déjà mise en service lors de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- **nouveau logement** : logement créé dans un bâtiment existant après l'entrée en vigueur du présent règlement.

§ 4 - Pour la notion de R+1, R+2, etc., le dernier étage ne sera pris en compte pour l'application du présent règlement que s'il est affecté au logement ou à un établissement accessible au public. Dans le cas contraire, le dernier étage ne sera pas pris en compte.

§ 5 - Pour le surplus, la terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1ère de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, à laquelle les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

## **Partie 2 - Dispositions communes**

### **Chapitre 1 - Champ d'application**

Article 2 - Les dispositions de la présente partie sont applicables à tous les bâtiments visés par le présent règlement.

### **Chapitre 2 - Dispositions générales**

Article 3 - Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des incendies, le bâtiment doit pouvoir répondre aux mesures qui visent à :

- prévenir des incendies ;
- combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie ;
- en cas d'incendie, permettre aux personnes présentes de donner l'alerte et l'alarme, d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger et d'avertir immédiatement la zone de secours (numéro d'appel 112).

### **Chapitre 3 - Accès**

Article 4 - Le bâtiment doit être accessible aux services d'incendie. L'accessibilité sera contrôlée par la zone de secours (département prévention) sur base des recommandations techniques qu'elle aura définies. Des mesures pour mettre en conformité l'accessibilité du bâtiment pourront être imposées par l'autorité communale compétente.

### **Chapitre 4 - Annexes au bâtiment**

Article 5 - Lors de transformations aux constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ou lors de leur réalisation, l'évacuation, la

sécurité des occupants du logement ainsi que l'action des services de secours ne peuvent être compromises.

### **Chapitre 5 - Alimentation en eau**

Article 6 - L'alimentation en eau d'extinction sur terrain privé doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation de la commune sur la base d'un avis motivé la zone de secours (département prévention) sur base des recommandations techniques qu'elle aura définie, et ce, en conformité avec la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 - Ressources en eau pour l'extinction des incendies (M.B. 31.1.1976) .

Cette détermination tient, notamment, compte du nombre de logements.

### **Chapitre 6 - Gaz**

#### **Section 1 - Exigences communes au gaz naturel et au gaz de pétrole liquéfié.**

Article 7 - Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter les fuites de gaz en aval du compteur de gaz naturel et en aval du récipient de stockage pour les gaz de pétrole liquéfié.

Article 8 - Les appareils au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine, ...) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférant et doivent mentionner BE comme pays de destination sur la plaque signalétique. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

Les appareils au gaz doivent être équipés d'un dispositif de surveillance de flamme (thermocouple). Si un flexible est utilisé pour le raccordement de la cuisinière à l'installation intérieure de gaz, il doit respecter la date de péremption. Sa longueur sera limitée à 1,5 mètre. Dans tous les cas, le flexible devra être remplacé au moins tous les 5 ans et quand son état l'exige.

Au besoin la preuve de ce remplacement sera demandée.

Article 9 - L'accès aux différentes vannes de coupure d'alimentation en gaz (compteur, foyer, cuisinière, etc.) doit être possible en permanence.

#### **Section 2 - Exigences spécifiques au gaz naturel.**

Article 10 - Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation intérieure de gaz naturel, à l'exception des installations de chauffage, sont conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonne pratique.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur habilité ou par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

#### **Section 3 - Exigences spécifiques au gaz de pétrole liquéfié**

Article 11 - Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments, à l'exception, pour les appareils de cuisson, de récipients contenant du gaz butane uniquement d'une charge maximale de 12,5 kg et raccordés à l'appareil d'utilisation.

Tout autre récipient de gaz butane ou tout récipient de gaz propane ne peut se trouver à l'intérieur. Ces autres récipients sont placés à l'extérieur des bâtiments et, si le volume total des récipients est supérieur à trois cents litres et inférieur ou égal à sept cents litres, les exigences des "conditions intégrales" reprises dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en récipients mobiles doivent être respectées.

Aucune bouteille de gaz de pétrole avec un bec de cuisson fixé directement sur la bouteille ne peut être placée ou utilisée à l'intérieur des locaux.

Les tuyaux flexibles en élastomère selon la norme NBN EN 1762 ou BS 3212 (flexible en élastomère orange) qui sont utilisés pour le raccordement des appareils mobiles au gaz butane ou propane à pression détendue doivent répondre aux exigences des normes de sécurité les plus récentes.

Article 12 - Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement inflammables ou combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de deux mètres cinquante des récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié.

Article 13 - Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries et doivent être installés à une distance minimale de 2 mètres de toute baie (porte, fenêtre, soupirail ...). Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés :

- ne peut être construit qu'à l'aide de matériaux non combustibles ;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

Article 14 - Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installation au gaz de pétrole liquéfié, à l'exception des installations de chauffage, doivent être conformes aux normes de sécurité les plus récentes et au code de bonne pratique.

Une attestation de conformité sera fournie par l'installateur habilité ou par un organisme accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

### **Chapitre 7 - Chauffage**

Article 15 - La chaufferie où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 30 kW ne peut servir de stockage pour des matériaux combustibles.

Article 16 - Une distance de sécurité minimale de 1,50 mètre devra être respectée entre un convecteur ou foyer et tout matériau combustible.

Article 17 - Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et permanente à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

Article 18 - Les nouvelles installations ou nouvelles parties d'installations de chauffage, tout combustible confondu, ainsi que des cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Pour les installations de chauffage au gaz naturel et au gaz de pétrole existantes, les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent répondre aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 19 - Les installations de chauffage à air chaud doivent être réalisées suivant les règles de l'art et répondre aux conditions suivantes :

- la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 degrés ;
- les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles ou matériaux synthétiques auto-extinguibles.

Article 20 - Tout appareil de chauffage à combustion doit être raccordé à une évacuation à l'extérieur pour les gaz brûlés.

Les conduits d'évacuation de fumée et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état.

Article 21 - L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment ;
- l'installation est pourvue d'un pare-étincelles ;
- les conduites de cheminée doivent être étanches.

### **Chapitre 8 - Aménagement intérieur (réaction au feu)**

Article 22 Les exigences de classes imposées aux revêtements des voies d'évacuation sont conformes à ce qui suit :

- Pour les revêtements des plafonds et faux-plafonds : classement de réaction au feu B s1 d0 ou B s2 d1.
- Pour les recouvrements des parois verticales : classement de réaction au feu B s1 d0 ou B s2 d1
- Pour les revêtements de sol : classement de réaction au feu Cfl s1 ou Cfl s2
- Pour le sol : classement de réaction au feu Dfl s2

Article 23 - Certains matériaux sont interdits dans les voies d'évacuation, notamment les planchettes en bois et les lattes en pvc.

## **Chapitre 9 - Structure du bâtiment**

Article 24 - Les murs qui séparent le bâtiment des bâtiments voisins doivent être et rester EI 60.

Article 25 - Lors des transformations touchant aux éléments structuraux assurant la stabilité du bâtiment, ces éléments présentent un R30 pour les bâtiments d'un seul niveau et une R60 pour les bâtiments de plus d'un niveau. La structure des toitures, après transformation, présente un R30. Cette prescription ne sera pas d'application pour la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30.

Article 26 - Il ne peut être aménagé de logement sous le niveau d'évacuation inférieur, sauf si une évacuation directe vers l'extérieur est possible au niveau considéré.

## **Chapitre 10 - Evacuation et lutte contre l'incendie**

Article 27 - L'emplacement, la distribution et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes.

Article 28 - La paillasse des escaliers communs en bois doit être protégée par une plaque de plâtre de 12,5 mm.

Article 29 - Une installation de chauffage, à l'exception des radiateurs, ne peut aucunement être installée dans les voies d'évacuation.

Article 30 - Les bâtiments et les logements doivent être équipés de détecteur(s) autonome(s) d'incendie suivant la législation en vigueur.

Article 31 - Tous les bâtiments disposant de parties communes doivent disposer d'au moins un extincteur d'une unité d'extinction répondant aux normes en vigueur, par niveau de logement, en principe sur le palier et selon la disposition de l'immeuble. La date de péremption ne peut pas être dépassée.

Tout extincteur doit être suspendu, être signalé par un pictogramme réglementaire et faire l'objet d'un contrôle annuel par une firme qualifiée.

Article 32 - Les abords des endroits où se trouve le matériel de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que les appareils susvisés puissent être utilisés sans délai.

Article 33 - Chaque logement qui dispose d'une cuisine commune doit être équipé au minimum d'une couverture extinctrice dans la cuisine conforme à la norme de sécurité la plus récente.

Article 34 - Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable.

Article 35 - Pour les bâtiments contenant au moins un logement et un établissement accessible au public, l'évacuation du (ou des) logement(s) doit être indépendante de l'établissement accessible au public sauf s'il s'agit du logement occupé par l'exploitant.

Article 36 - En fonction de la disposition particulière des lieux, l'installation d'un éclairage de sécurité peut être requise sur avis dûment motivé de la zone de secours (département prévention). Dans ce cas, cette installation est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

Dans tous les cas, l'éclairage de sécurité est obligatoire dans les voies d'évacuation communes.

## **Chapitre 11- Electricité**

Article 37 - Les installations électriques de force motrice, d'éclairage et de signalisation du bâtiment répondent aux prescriptions du Règlement général sur les Installations électriques (R.G.I.E.).

Pour les bâtiments disposant de parties communes, les tableaux électriques relatifs aux circuits électriques des parties communes de l'immeuble doivent être accessibles par tous les occupants et par les services de secours ou, si la situation particulière l'impose, accessible seulement via une clé spécifique.

## **Chapitre 12 - Compartimentage**

Article 38 - La chaufferie où la puissance totale installée est supérieure ou égale à 70 kW doit former un compartiment dont les parois intérieures (murs et plafonds) présentent un REI60 et la porte d'accès sera EI<sub>1</sub> 30 à fermeture automatique. Lorsque la chaufferie donne dans une voie d'évacuation la porte sera EI<sub>1</sub> 60 à fermeture automatique.

Une cuvette de rétention des égouttures sera placée sous chaque brûleur de combustible liquide, et ses canalisations flexibles d'alimentation.

Le réservoir de combustible liquide, s'il est inférieur à 3000 litres, peut se trouver dans le local de la chaudière. S'il est supérieur à 3000 litres, il doit se trouver dans un local EI 60 fermé par une porte EI<sub>1</sub> 30, sollicitée à la fermeture.

Un extincteur automatique doit équiper toute chaudière supérieure à 30 KW.

Les locaux de chaufferie doivent comporter une ventilation haute et basse vers l'extérieur.

Article 39 - Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 40 - Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1) mais inférieurs à 4 niveaux (R+3), en fonction de la configuration des lieux et sur la base d'un avis dûment motivé de la zone de secours (département prévention), le sous-sol doit former un compartiment dont les parois intérieures seront EI 60 et la porte d'accès EI<sub>1</sub> 30 sollicitée à la fermeture.

Article 41 - Pour les bâtiments d'au moins deux niveaux (R+1), les locaux suivants doivent former un compartiment EI 60 avec porte EI<sub>1</sub> 30 sollicitée à la fermeture :

- cabine électrique haute tension ;
- machinerie d'ascenseur non intégrée ;
- cuisine commune ;
- la cage d'escalier et les voies d'évacuation des bâtiments ne disposant pas d'une deuxième possibilité d'évacuation, tel que prévu à l'article 47 du présent règlement ;
- tout local ou voie d'évacuation présentant un risque sur avis technique dûment motivé de la zone de secours (département prévention) ;
- l'établissement accessible au public.

Article 42 - Une attestation indiquant que les portes sont résistantes au feu (EI<sub>1</sub>) et qu'elles ont été posées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu doit être remise par le placeur.

### **Partie 3 - Dispositions spécifiques applicables à tout bâtiment d'au moins quatre niveaux (R + 3) comprenant au moins deux logements ou au moins un logement et un établissement accessible au public**

Article 43 - Les dispositions de la présente partie sont applicables à tous les bâtiments de quatre niveaux (R+3) ou plus comprenant au moins deux logements ou un logement et un établissement accessible au public.

En outre, les dispositions des parties 1 et 2 sont également applicables aux bâtiments visés par la présente partie, et ce, de manière cumulative sans préjudice de dispositions spécifiques.

Article 44 - L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies d'évacuation, des dégagements et escaliers conduisant à ces sorties sont signalés à l'aide de signaux de sauvetage prévus à l'arrêté royal du 17 juin 1997 et ses annexes. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

Article 45 - Un éclairage de sécurité est installé dans le bâtiment. Cette installation est conforme aux normes de sécurité les plus récentes.

Article 46 - Les locaux suivants doivent former un compartiment EI 60 avec porte EI<sub>1</sub> 30 sollicitée à la fermeture :

- les garages ;
- le local de stockage des déchets (local poubelle) ;
- le ou les sous-sols ;
- le sas, au sous-sol, qui donne accès aux ascenseurs ;
- la cage d'escalier commune et les voies d'évacuation.

Article 47 - Les logements doivent former un compartiment dont les parois intérieures sont EI 30. Toute communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen de portes EI<sub>1</sub> 30 sollicitées à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie. Par dérogation, les portes EI<sub>1</sub> 30 des logements ne doivent pas être sollicitées à la fermeture ni à fermeture automatique en cas d'incendie.

Les traversées de parois résistantes au feu (câbles, canalisations, etc.) ne peuvent altérer le degré de résistance au feu de ces parois (resserrage Rf, etc.).

Article 48 - Les bâtiments visés par la présente partie disposent d'au moins deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie.

La première possibilité d'évacuation se fait par la sortie normale.

Les solutions acceptables par unité de logement pour une deuxième possibilité d'évacuation sont réalisées en fonction de la configuration des lieux et sur avis dûment motivé de la zone de secours (département prévention) et peuvent, notamment, être :

- un deuxième escalier intérieur ;
- un escalier extérieur ;
- une échelle extérieure, escamotable ou pas, pour les établissements ayant au maximum trois niveaux de construction au-dessus du sol ; une échelle ne peut desservir que la hauteur d'un seul niveau. Les échelles successives sont disposées de manière discontinue et reliées entre elles à chaque niveau par une plate-forme, un balcon ou une coursive.
- Par logement, une fenêtre pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible pour les échelles de sauvetage portables du service d'incendie (maximum 8 mètres au-dessus du sol environnant),
- Par logement, une fenêtre pouvant s'ouvrir ou une terrasse accessible pour les plate-formes élévatrices de la zone de secours.

Les voies d'évacuation offrent toute la sécurité voulue et sont entretenues en bon état d'utilisation sans encombrement.

Les voies d'évacuation doivent être aménagées et réparties de telle sorte qu'elles sont en tout temps mutuellement indépendantes. Une voie d'évacuation reste utilisable lorsqu'une autre voie d'évacuation devient inutilisable. A l'extérieur, elles aboutissent dans une rue ou dans un espace libre qui est suffisamment grand permettant de s'éloigner du bâtiment et de l'évacuer rapidement et en toute sécurité.

Article 49 - Un exutoire de fumée d'une surface libre d'1 m<sup>2</sup> doit être installé au sommet de la cage d'escalier. La commande d'ouverture sera installée dans le hall commun au niveau d'évacuation entre l'entrée du bâtiment et la cage d'escalier. L'exutoire respectera les principes de la sécurité positive.

Article 50 - Un système d'alarme (évacuation des occupants) doit être installé. Le signal d'alarme doit être perceptible dans tous les cas par toutes les personnes présentes dans le bâtiment et doit pouvoir assurer le réveil des personnes durant la nuit. Le système d'alarme doit pouvoir fonctionner durant 1/2 heure en cas de panne de courant. Un point de commande (bouton-poussoir) doit être installé dans le hall d'entrée entre l'escalier et la sortie du bâtiment et à chaque niveau. La commande doit être clairement identifiée "Alarme incendie".

Le système d'alarme doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

#### **Partie 4 - Dispositions applicables à toute création de nouveau logement**

Article 51 - Pour toute création de nouveau logement dans un bâtiment existant, le présent règlement, en ce qui concerne les dispositions spécifiques au type de bâtiment dans lequel le nouveau logement est créé, sera d'application à l'ensemble du bâtiment.

#### **Partie 5 - Contrôles et registre de sécurité**

Article 52 - L'installation électrique des communs et des logements doit être contrôlée tous les cinq ans par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Les transformations à l'installation électrique susvisée doivent être contrôlées avant leur mise en service par un organisme agréé par le Service Public fédéral Economie.

Article 53 - L'étanchéité et la conformité des installations de gaz et des appareils qui y sont raccordés sont vérifiées, tous les cinq ans, par un organisme indépendant de l'installateur et accrédité pour les normes de sécurité les plus récentes.

Ce contrôle comprend :

- pour les installations auxquelles le présent règlement s'applique, l'examen de l'installation : conduites, vannes, détendeurs et accessoires divers... de manière à s'assurer que les ouvrages et appareillages sont réalisés conformément aux normes de sécurité les plus récentes ;



- pour toutes les installations, la réalisation d'un essai d'étanchéité sur toute l'installation comprenant :
  - un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils fermés. Cette mise sous pression est effectuée à une pression de deux fois la pression de service sans toutefois dépasser la pression maximale de service admise par certains appareils de coupure existant sur l'installation. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci ;
  - un essai de mise sous pression au gaz inerte avec robinet d'arrêt des appareils ouverts. Cette mise sous pression est effectuée à la pression de service. L'essai dure au moins vingt minutes. Pendant la durée de l'essai, tous les raccords, vannes, accessoires situés en aval des robinets d'arrêt de l'installation sont badigeonnés à l'eau savonneuse afin de déterminer l'emplacement d'une éventuelle fuite. L'essai est satisfaisant si on n'enregistre pas de diminution de pression durant celui-ci ;
  - un examen des appareils raccordés sur l'installation (conformité aux prescriptions de sécurité, notamment la suffisance de la ventilation du local). L'examen des appareils comporte, en outre, un essai de déclenchement des thermocouples (durée de fermeture en cas de coupure de flamme) ;
  - un examen des conduits d'évacuation des gaz brûlés des appareils : état, tirage, étanchéité, fixation, débouché à l'air libre dans une zone de dépression ...

Article 54 - Le fonctionnement des exutoires de fumées sera vérifié une fois par an.

Article 55 - Le système d'alarme (évacuation des habitants) doit être entretenu annuellement par un technicien compétent.

Article 56 - La preuve des contrôles imposés par le présent règlement sera apportée à la demande de l'autorité compétente.

Article 57 - Chaque propriétaire d'un bâtiment visé par le présent règlement doit tenir un registre de sécurité.

Chaque contrôle ou entretien périodique prévu par le présent règlement ou par d'autres législations, en lien avec, notamment, la prévention incendie (par exemple, l'entretien de la chaudière, etc.) doit faire l'objet d'un rapport ou d'une attestation qui doit être conservé dans le registre de sécurité qui sera tenu à disposition du bourgmestre ou de son délégué en cas de demande.

Le registre de sécurité contiendra également tous les rapports relatifs à la prévention incendie émanant de l'autorité communale, régionale ou fédérale, ainsi que de la zone de secours (département prévention).

### **Partie 6 - Dispositions transitoires et dérogations**

Article 58 - Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication.

Pour l'application des articles 8, 9, 11, 13, 19, 20, 29, 31, 33, 44, 45 une période transitoire de 1 an à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est applicable.

Pour l'application des articles 22, 27, 28, 35, 39, 40, 41, 46, 48, 49, 50, une période transitoire de 3 ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement est applicable.

Toutefois, en cas de transformations touchant à la structure portante du bâtiment, ces dispositions sont d'application immédiate.

Pour l'application des articles 51 à 56, le premier contrôle doit avoir lieu au plus tard 1 an après l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf si des preuves peuvent être apportées par rapport à un contrôle récent.

Article 59 - Une dérogation aux normes de sécurité spécifiques peut être accordée par le bourgmestre pour autant que le niveau de sécurité en matière d'incendie demeure satisfaisant. Le cas échéant, des mesures compensatoires permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent seront exigées.

Article 60 - La demande de dérogation est adressée au bourgmestre ou à l'échevin délégué, par envoi recommandé accompagné, le cas échéant, d'une copie du rapport de la zone de secours (département prévention). Elle est motivée et précise les points sur lesquels porte la demande.

Article 61 - Le bourgmestre ou l'échevin délégué examinera la demande et sollicitera l'avis de la zone de secours (département prévention). La décision de l'autorité compétente sera dûment motivée.

### **Partie 7 - Mesures de police et sanctions**

Article 62 - En cas d'infraction au présent règlement, le bourgmestre peut, sur rapport de la zone de secours (département prévention), ordonner des mesures complémentaires de sécurité, interdire l'accès de tout ou partie du bâtiment, ordonner l'évacuation de l'immeuble.

Article 63 - Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une des sanctions administratives telles que prévues par la loi du 24 juin 2013 et ses arrêtés d'exécution.

---

#### **20. Services techniques communaux – Recrutement d'un agent technique – Conditions –**

##### **Approbation**

Considérant que Monsieur Guy Lambert, agent technique communal, est en congé de maladie de longue durée ;

Considérant que Monsieur Lambert a informé le Collège communal qu'il ne reprendrait pas ses fonctions avant sa mise à la retraite le 1er novembre 2014 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement au sein du service technique communal ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de la Commune de Vielsalm ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

De procéder au recrutement contractuel d'un agent technique ;

De fixer comme suit les conditions d'engagement de cet agent :

1. Etre belge ou ressortissant d'un des pays membres de la Communauté européenne.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 21 ans au minimum à la date de l'engagement.
5. Etre reconnu physiquement apte pour l'exercice de l'emploi à conférer, par le Médecin
6. Etre porteur d'un diplôme en rapport avec la fonction à conférer (graduat ou baccalauréat à caractère technique).
7. Réussir un examen dont le programme est le suivant :
  - Première épreuve éliminatoire (30 points) : épreuve écrite comportant un rapport sur un sujet d'ordre technique, relatif à la fonction considérée
  - Deuxième épreuve éliminatoire (40 points) : épreuve écrite sur les matières comportant une base communale et en rapport avec la spécificité de la fonction, soit :
    - \* base communale : notions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (10 points)
    - \* matières spécifiques, soit : marchés publics, RGIE (normes en matière électrique) et connaissance des bâtiments (20 points)
    - \* Informatique (10 points)
  - Troisième épreuve éliminatoire (30 points) : épreuve orale sur des sujets en relation avec la fonction à conférer.

Les candidats participant aux examens de recrutement doivent pour être déclarés admissibles, obtenir 50 % dans chaque épreuve et obtenir 60 % au total général.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale, d'un Conseiller communal membre de la minorité et d'un agent technique de niveau 1 de la fonction publique, issu d'une administration extérieure.

Un observateur des organisations syndicales sera également invité.

L'emploi sera rétribué suivant l'échelle D9, soit 20.280,17 euros au minimum et 29.556,56 euros au maximum, à l'indice 138.01.

Les candidatures seront à adresser au Collège communal, rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste.

Elles seront accompagnées d'une copie des diplômes ou titres requis.  
La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial.

---

#### 21. Fabrique d'église de Goronne – Budget 2014 – Avis.

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité par les membres présents.

Le Conseil communal émet par 14 voix pour, 1 abstention (Monsieur Antoine Becker) et 1 voix contre (Monsieur Christophe Bleret) un avis favorable sur le budget 2014 de la fabrique d'église de Goronne ainsi établi :

Recettes ordinaires communale)	13.406,23 euros (dont 11.652,12 € d'intervention)
Recettes extraordinaires	3.410,11 euros
Total des recettes	16.816,34 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.115,00 euros
Dépenses ordinaires	8.575,00 euros
Dépenses extraordinaires	4.126,34 euros
Total des dépenses	16.816,34 euros
Excédent	0,00 euro

---

#### 22. Procès-verbal de la séance du 24 février 2014 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 24 février 2014, tel que rédigé par la Directrice générale.

---

#### 23. Divers

##### *Intervention de Monsieur François Rion*

Motion communale visant à interpeller le Gouvernement fédéral au sujet de la politique en matière d'Asile et Migration.

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil communal,

L'émoi suscité à Vielsalm à propos de 4 élèves inscrites à l'Institut du Sacré-Cœur de Vielsalm menacées d'expulsion imminente, ainsi que le mouvement de solidarité qui s'est tissé au sein même de l'école, ne nous laissent pas indifférents et démontrent la nécessité d'apporter une réponse humaine à ce type de situation.

Il s'agit de 4 élèves arrivées chez nous durant leur minorité, qui ont appris la langue du pays d'accueil et qui y ont été scolarisées.

L'adolescence est une période très importante de la vie où la personnalité se développe. Les projets de vie prennent forme, les liens sociaux se créent via notamment la scolarité suivie dans le pays d'accueil. De nombreux jeunes ont fait l'effort d'apprendre une de nos langues nationales, d'effectuer des études, d'apprendre un métier. Ils se sont fait des amis parmi notre population belge.

Un État de droit digne de ce nom ne peut pas accepter que ces jeunes soient, du jour au lendemain, obligés de retourner dans un pays où ils n'ont plus de liens, plus de points de repère, plus de famille pour les aider à se réinsérer.

Notre pays est signataire de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Ces jeunes filles, toutes enracinées sur le territoire belge depuis de nombreuses années, vivraient ce retour forcé comme un nouvel arrachement. Elles auront perdu leurs réflexes de survie et, en outre, dans la plupart des cas, elles n'auront pas de réseau de connaissances susceptibles de les accueillir et de les aider.

L'une d'entre elles fait aussi l'objet d'un mariage forcé .

Par ailleurs, certains élèves d'autres établissements scolaires de la Province de Luxembourg sont également concernés par des mesures d'expulsion, et notamment des élèves fréquentant notre enseignement communal.

- 1) DEMANDE au Gouvernement fédéral de réfléchir à des critères de régularisation pour ces jeunes qui sont arrivés durant leur minorité dans notre pays, qui y ont un ancrage local, et, soit y ont résidé durant un nombre d'années.

2) SOUHAITE marquer sa solidarité tant envers les familles concernées qu'envers les différents corps enseignants, qui connaissent la même situation.

C'est à l'unanimité des membres du Conseil communal que cette motion a été votée.

**Huis-clos**